Industry Canada
Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada
155 Queen Street
4th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
http://osb-bsf.ic.gc.ca

Industrie Canada
Bureau du surintendant des faillites Canada
155, rue Queen
4e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
http://osb-bsf.ic.gc.ca

Date: MAR 18 2014

To: **Trustees and Registrars**

Subject: **Directive No. 11R2-2014, *Surplus Income***

Please note that Directive No. 11R2, Appendix A, has been updated to reflect the Superintendent's standards for 2014. The examples in Appendix B of the Directive have also been revised.

Att.

Date : 18 MAR. 2014

À : **Syndics et registraires**

Objet : **Instruction nº 11R2-2014, *Revenu excédentaire***

Veuillez prendre note que l'annexe A de l'instruction nº 11R2 a été révisée afin de refléter les normes du surintendant pour 2014. Les exemples à l'annexe B de l'instruction ont également été modifiés.

P. j.

William R. James
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites

Directive / Instruction

N° 11R2-2014

SURPLUS INCOME

Issued: MAR 18 2014

(Directive No. 11R2-2014 updates Directive No. 11R2-2013, issued on March 18, 2013, on the same topic, to reflect the Superintendent's Standards for the year 2014.)

Interpretation

1. In this Directive,

"Act" means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

"spouse" means either of two persons who
- (a) are married to each other, or
- (b) are not married to each other and to whom at least one of the following situations applies:
  - (i) have been living together in a conjugal relationship for at least 12 continuous months;
  - (ii) have been living together in a conjugal relationship and
    - a child was born of their union;
    - have, together, adopted a child; or
    - one of them has adopted a child of the other;

REVENU EXCÉDENTAIRE

Date d'émission : 18 MAR. 2014

(L'instruction n° 11R2-2014 met à jour l'instruction n° 11R2-2013, émise le 18 mars 2013 sur le même sujet, afin de refléter les normes du surintendant pour l'année 2014.)

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

« conjoint » désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui
- *a)* sont mariées, ou
- *b)* ne sont pas mariées mais à qui au moins une des situations suivantes s'applique :
  - (i) vivent maritalement pendant au moins 12 mois continus;
  - (ii) vivent maritalement, et
    - un enfant est né de leur union; ou
    - ont ensemble adopté un enfant; ou
    - l'un d'entre eux a adopté un enfant de l'autre;

« Loi » renvoie à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI);

Canada

OSB • BSF Protecting the Integrity of the Insolvency System / Protéger l'intégrité du système d'insolvabilité

"Superintendent's standards" refers to the table in Appendix A of this Directive;

"surplus income" means surplus income as defined in subsection 68(2) of the Act;

"total income" means total income as defined in subsection 68(2) of the Act.

« normes du surintendant » renvoie au barème établi à l'annexe A de la présente instruction;

« revenu excédentaire » désigne le revenu excédentaire aux termes du paragraphe 68(2) de la Loi;

« revenu total » désigne le revenu total aux termes du paragraphe 68(2) de la Loi.

Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to the authority of paragraph 5(4)(c) and section 68 of the Act and is intended to assist the trustee in determining equitably and consistently the portion of the bankrupt's income that should be paid into the bankrupt's estate.

Autorité et objet

2. La présente instruction, émise en vertu de l'autorité conférée par l'alinéa 5(4)*c*) et l'article 68 de la Loi, vise à faire en sorte que le syndic détermine de façon constante et équitable la portion du revenu que le failli doit verser à l'actif de la faillite.

Sections of the Act Concerned

Sections 68, 168.1 and 172.1.

Dispositions pertinentes de la Loi

Articles 68, 168.1 et 172.1

Family Unit

3. In determining the bankrupt's personal and family situation for the purposes of subsection 68(3) of the Act, it is necessary to establish the earnings and expenses of both the bankrupt and the bankrupt's family unit. The bankrupt must disclose the earnings and expenses of each member of the family unit by providing the trustee with income and expense statements for the entire period of bankruptcy. Trustees must use their professional judgment in exercising their duty to apply due diligence when determining the bankrupt's average monthly income. The trustee's file should clearly document the method by which he/she calculated the amount, if any, the bankrupt is required to pay to the estate. As well, the trustee may question each member of the family unit as to their earnings and expenses.

Unité familiale

3. Afin de déterminer les charges familiales et la situation financière du failli aux fins de l'application du paragraphe 68(3) de la Loi, il est nécessaire d'établir les revenus et dépenses du failli et de l'unité familiale à laquelle il appartient. Le failli est tenu de déclarer les revenus et dépenses de chaque membre de l'unité familiale et doit soumettre au syndic des états des revenus et dépenses pour la période entière de la faillite. Les syndics doivent exercer leur jugement professionnel pour s'acquitter de leur obligation de diligence lorsqu'ils déterminent le revenu mensuel moyen du failli. Le syndic doit clairement consigner au dossier la méthode utilisée pour calculer le montant, s'il y a lieu, que le failli doit verser à l'actif. De plus, le syndic peut questionner chaque membre de l'unité familiale quant à ses

4. For the purposes of this Directive, the bankrupt's family unit includes, in addition to the bankrupt, any persons who reside in the same household and who benefit from either the expenses incurred or income earned by the bankrupt, or who contribute to such expenses or earnings. A person who does not reside in the same household shall be considered as a member of the family unit if the person benefits from or contributes to the expenses incurred or income earned by the bankrupt.

Calculation

5. (1) In order to apply the Superintendent's standards for determining surplus income (Appendix A), the bankrupt shall first complete the monthly income and expense statement of the family unit, including the bankrupt, in Form 65.

(2) The family unit's total monthly income is determined by subtracting from the total of all of its members' monthly incomes the following amounts, as applicable:

(a) in the case of a salaried employee, minimum statutory remittances (income tax, pension and employment insurance deductions) and other mandatory deductions paid; or

(b) in the case of a person who is self-employed, business expenses and deductions as permitted by the *Income Tax Act* or similar provincial legislation, minimum statutory remittances and instalment tax payments made.

revenus et dépenses.

4. Pour les fins de la présente instruction, l'unité familiale du failli comprend, en plus du failli, toutes les personnes qui résident avec le failli et qui bénéficient d'une partie des dépenses encourues ou du revenu gagné par le failli ou qui contribuent aux revenus de l'unité familiale ou génèrent des dépenses pour l'unité familiale. Par ailleurs, une personne qui ne réside pas avec le failli pourra aussi être considérée comme un membre de l'unité familiale si elle bénéficie des dépenses encourues ou du revenu gagné par le failli, ou si elle y contribue.

Calcul

5. (1) Aux fins de l'application des normes du surintendant pour déterminer le revenu excédentaire (annexe A), le failli établit son état des revenus et dépenses ainsi que celui de l'unité familiale sur une base mensuelle en utilisant le formulaire 65.

(2) Le total du revenu mensuel de l'unité familiale est déterminé en déduisant de l'ensemble de ces revenus mensuels ceux des éléments suivants qui se rapportent à ce revenu :

a) dans le cas d'un salarié, les remises minimales exigées par la loi (l'impôt sur le revenu, les retenues en raison d'un régime de retraite ou de l'assurance-emploi) et les autres retenues obligatoires payées;

b) dans le cas d'un travailleur autonome, les dépenses et retenues d'affaires permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou par des dispositions provinciales similaires, les versements statutaires minimaux et les acomptes provisionnels.

(3) The family unit's available monthly income is determined by subtracting from the family unit's total monthly income the monthly non-discretionary expenses applicable to the personal and family situations of both the bankrupt and the bankrupt's family unit:

(a) child support payments;

(b) spousal support payments;

(c) child care expenses;

(d) expenses associated with a medical condition;

(e) Court-imposed fines or penalties that are in the process of being paid;

(f) expenses permitted by the *Income Tax Act* (or similar provincial legislation) that are a condition of employment;

(g) any other debt where a stay of proceedings has been lifted by the Court, and a recourse authorized; and

(h) interest paid on debts that are not dischargeable in bankruptcy under paragraph 178(1)(*g*) of the Act.

(4) The trustee shall verify the accuracy of the income and expense statement submitted by the bankrupt by requiring that the bankrupt provide:

(a) proof of income; and

(3) Le revenu mensuel disponible de l'unité familiale est déterminé en déduisant du total du revenu mensuel de l'unité familiale les dépenses mensuelles non discrétionnaires se rapportant à la situation personnelle et familiale du failli et de l'unité familiale, notamment :

a) les versements de pension alimentaire pour les enfants;

b) les versements de pension alimentaire destinés au conjoint;

c) les dépenses de garderie;

d) les dépenses relatives à une condition médicale;

e) les amendes et les pénalités imposées par le tribunal qui sont en cours de paiement;

f) les dépenses autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ou une législation provinciale similaire) qui sont une condition d'emploi;

g) toute autre dette pour laquelle une suspension des procédures a été levée par le tribunal, et l'exécution des recours, autorisée;

h) les intérêts payés sur des dettes dont le failli ne peut pas être libéré par la faillite en vertu de l'alinéa 178(1)*g*) de la Loi.

(4) Le syndic doit vérifier l'exactitude de l'état des revenus et dépenses soumis par le failli en exigeant que celui-ci fournisse :

a) une preuve des revenus;

(b) proof of payments made pursuant to paragraphs 5(2) and 5(3) above.

(5) For the purposes of subsection 68(3) of the Act, the trustee determines whether the bankrupt has surplus income by subtracting from the family unit's available monthly income the amount that, according to the Superintendent's standards (Appendix A), corresponds to the number of persons in the family unit.

(6) Where the bankrupt has monthly surplus income of less than $200, the bankrupt is not required to pay any amount to the bankrupt's estate under this Directive.

(7) Subject to the family situation adjustment described in paragraph 6(1) of this Directive and subject to an adjustment to the surplus income calculation based on average monthly income described under paragraph 7 or 8 of this Directive, where the bankrupt has monthly surplus income equal to or greater than $200, the bankrupt is required to pay 50 percent of the monthly surplus income to the bankrupt's estate.

Family Situation Adjustment

6. (1) The amount that the bankrupt is required to pay to the bankrupt's estate as determined in paragraph 5(6) or 5(7) of this Directive shall be adjusted to the same percentage as the bankrupt's portion of the family unit's available monthly income.

(See example in Appendix B)

(2) Where the non-bankrupt spouse refuses or neglects to divulge his or her income or expenses, the trustee shall, for the purposes of determining surplus income, apply 50 percent

b) la preuve du paiement de tout montant versé en vertu des paragraphes 5(2) et 5(3) ci-dessus.

(5) Aux fins du paragraphe 68(3) de la Loi, le syndic détermine si le failli a un revenu excédentaire mensuel en déduisant du revenu mensuel disponible de l'unité familiale le montant qui correspond au nombre de personnes composant l'unité familiale du failli, établi conformément aux normes du surintendant (annexe A).

(6) Lorsque le failli a un revenu excédentaire mensuel inférieur à 200 $, il n'est pas tenu de verser un montant à l'actif de la faillite au titre de la présente instruction.

(7) Sous réserve de l'ajustement selon la situation familiale décrit au paragraphe 6(1) de la présente instruction et de l'ajustement du revenu excédentaire fondé sur le revenu mensuel moyen décrit aux paragraphes 7 et 8 de la présente instruction, lorsque le failli a un revenu excédentaire mensuel égal ou supérieur à 200 $, il est tenu de verser à l'actif de la faillite 50 p. 100 du revenu excédentaire mensuel.

Ajustement selon la situation familiale

6. (1) Le montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite, déterminé selon le paragraphe 5(6) ou 5(7) de la présente instruction, doit être ajusté selon la proportion du revenu mensuel disponible de l'unité familiale attribuable au failli.

(Voir l'exemple à l'annexe B.)

(2) Si le conjoint non en faillite refuse ou néglige de divulguer son revenu ou ses dépenses, le syndic doit, pour les fins du calcul du revenu excédentaire, appliquer

of the applicable Superintendent's standards (Appendix A) corresponding to the number of persons in the family unit.

(3) Where a person considered to be a member of the family unit as described in paragraph 4 of this Directive (other than a spouse), who is not a bankrupt, refuses or neglects to divulge his or her income and expenses, this person is deemed not to be a member of the family unit. The trustee shall describe these circumstances in Form 65, *Monthly Income and Expense Statement of the Bankrupt/Debtor and the Family Unit and Information (or Amended Information) Concerning the Financial Situation of the Individual Bankrupt* and, when required, in Form 82, *Report of Trustee on Bankrupt's Application for Discharge*.

Average monthly surplus income — bankrupts who are eligible for automatic discharge under section 168.1 of the Act

7. (1) In addition to the requirements of subsection 68(3) of the Act, the trustee shall review the financial circumstances of a bankrupt who is eligible for an automatic discharge to determine whether the bankrupt is required to make payments under section 68 of the Act on at least the following two occasions: (1) at the outset of the file when completing Form 65; and (2) during the eighth month in the case of a first-time bankrupt and during the 23rd month in the case of a second-time bankrupt.

(2) When reviewing the bankrupt's financial circumstances, the trustee shall calculate the bankrupt's average monthly income based on the income and expense statements. The average monthly income is to be used to determine the amount the bankrupt is required to pay to the bankrupt's estate.

50 p. 100 de la norme du surintendant (annexe A) qui correspond au nombre de personnes composant l'unité familiale du failli.

(3) Lorsqu'un particulier considéré comme un membre de l'unité familiale au sens du paragraphe 4 de la présente instruction (sauf pour le conjoint) qui n'est pas un failli refuse ou omet de révéler ses revenus et dépenses, cette personne est réputée ne pas être un membre de l'unité familiale. Le syndic doit faire état de ces circonstances dans le formulaire 65, *État mensuel des revenus et dépenses du failli ou du débiteur et de l'unité familiale et information (ou information modifiée) concernant la situation financière d'un failli* et, lorsque requis, dans le formulaire 82, *Rapport du syndic sur la demande de libération du failli.*

Revenu excédentaire mensuel moyen – Failli admissible à une libération d'office en vertu de l'article 168.1 de la Loi

7. (1) En plus de respecter les dispositions du paragraphe 68(3) de la Loi, le syndic doit examiner la situation financière du failli admissible à une libération d'office pour déterminer si celui-ci est tenu de verser les paiements prévus à l'article 68 de la Loi au moins aux deux occasions suivantes durant la faillite : (1) au moment de l'ouverture du dossier, à l'établissement du formulaire 65 et (2) au huitième mois dans le cas d'une première faillite ou au 23e mois dans le cas d'une deuxième faillite.

(2) Au moment de l'examen de la situation financière du failli, le syndic calculera le revenu mensuel moyen du failli basé sur les états des revenus et dépenses. Il faut utiliser le revenu mensuel moyen pour calculer le montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite.

(3) If, based on the average monthly income, there is a requirement to make payments under section 68 of the Act, the bankrupt will be required to continue to make payments under section 68 for an additional 12 months before being eligible for an automatic discharge under section 168.1 of the Act. Moreover, the average monthly income is to be used to determine the amount the bankrupt is required to pay to the bankrupt's estate for the 21 or 36 months, as the case may be. If there is a further material change in the bankrupt's financial situation, the trustee shall redetermine whether the bankrupt has surplus income, but the bankrupt is not eligible for an earlier discharge, subject to an application under subsection 168.1(2) of the Act.

(3) Si, selon son revenu mensuel moyen, le failli est tenu de verser des paiements au titre de l'article 68, il doit continuer de verser de tels paiements pendant une période supplémentaire de 12 mois avant d'être admissible à une libération d'office aux termes de l'article 168.1 de la Loi. En outre, il faut utiliser le revenu mensuel moyen pour calculer le montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite pendant la période de 21 ou de 36 mois, selon le cas. Si la situation financière du failli change de nouveau d'une manière considérable, le syndic doit réexaminer le dossier pour déterminer si le failli a un revenu excédentaire, mais celui-ci n'est pas admissible à une libération avant la date prévue, sous réserve d'une demande en vertu du paragraphe 168.1(2) de la Loi.

(4) If, however, based on the average monthly income, there is no requirement to make payments under section 68, the bankrupt is eligible for an automatic discharge at the expiry of the 9th month / 24th month after the date of bankruptcy, as the case may be.

(4) Si toutefois, compte tenu de son revenu mensuel moyen, le failli n'est pas tenu de verser des paiements en vertu de l'article 68, il est admissible à une libération d'office à la fin du neuvième ou du 24e mois suivant la date de la faillite, selon le cas.

(5) If the bankrupt is eligible for an automatic discharge on a date that is different from the date indicated on Form 68 or Form 69 sent by the trustee, the trustee shall immediately send an amended Form 68 or Form 69 indicating the new date on which the bankrupt will be eligible for an automatic discharge.

(5) Si le failli est admissible à une libération d'office à une date différente de celle qui figure dans le formulaire 68 ou 69 transmis par le syndic, ce dernier doit immédiatement envoyer un formulaire modifié indiquant la nouvelle date à laquelle le failli est admissible à une libération d'office.

(6) If the bankrupt fails to provide the trustee with the information needed to determine the average monthly income in accordance with paragraph 7(2) of this Directive, the trustee shall oppose the discharge of the bankrupt.

(6) Si le failli n'a pas fourni au syndic les renseignements nécessaires pour déterminer son revenu mensuel moyen conformément au paragraphe 7(2) de la présente instruction, le syndic doit s'opposer à la libération du failli.

(7) Subject to section 170.1 of the Act, if a bankrupt has not paid the required amount to the bankrupt's estate, the trustee shall oppose

(7) Sous réserve de l'article 170.1 de la Loi, si le failli n'a pas versé les montants prévus à l'actif de la faillite, le syndic doit s'opposer à

the discharge of the bankrupt.

(8) The trustee is not required to return to the bankrupt any payments that are made to the estate under section 68 of the Act where it is determined, based on the average monthly income, that the bankrupt was required to make payments of a lesser amount or no payments under section 68.

Average monthly surplus income — bankrupts who are not eligible for automatic discharge under section 168.1 of the Act

8. (1) In addition to the requirements of subsection 68(3) of the Act, the trustee shall review the financial circumstances of a bankrupt who is not eligible for an automatic discharge to determine whether the bankrupt is required to make payments under section 68 of the Act on at least the following two occasions: (1) at the outset of the file when completing Form 65; and (2) when completing Form 82.

(2) When reviewing the bankrupt's financial circumstances, the trustee shall calculate the bankrupt's average monthly income based on the income and expense statements. The average monthly income is to be used to determine the amount the bankrupt is required to pay to the bankrupt's estate.

(3) If the bankrupt fails to provide the trustee with the information needed to determine the average monthly income in accordance with paragraph 8(2) of this Directive, the trustee shall oppose the discharge of the bankrupt.

(4) If a bankrupt has not paid the required amount to the bankrupt's estate, the trustee shall oppose the discharge of the bankrupt.

(5) The trustee is not required to return to the

la libération du failli.

(8) Le syndic n'est pas tenu de rembourser au failli les paiements versés à l'actif de la faillite en vertu de l'article 68 de la Loi s'il est déterminé, selon le revenu mensuel moyen, que le failli devait verser des paiements d'un montant inférieur ou nul en vertu de l'article 68.

Revenu excédentaire mensuel moyen – Failli non admissible à une libération d'office en vertu de l'article 168.1 de la Loi

8. (1) En plus de respecter les exigences du paragraphe 68(3) de la Loi, le syndic examine la situation financière du failli non admissible à une libération d'office pour déterminer si celui-ci est tenu de verser les paiements prévus à l'article 68 de la Loi au moins aux deux occasions suivantes : (1) au moment de l'ouverture du dossier, à l'établissement du formulaire 65; et (2) au moment de l'établissement du formulaire 82.

(2) Au moment de l'examen de la situation financière du failli, le syndic calculera le revenu mensuel moyen du failli basé sur les états des revenus et dépenses. Il faut utiliser le revenu mensuel moyen pour calculer le montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite.

(3) Si le failli n'a pas fourni au syndic les renseignements nécessaires pour déterminer son revenu mensuel moyen conformément au paragraphe 8(2) de la présente instruction, le syndic doit s'opposer à la libération du failli.

(4) Si le failli n'a pas versé les montants prévus à l'actif de la faillite, le syndic doit s'opposer à la libération du failli.

(5) Le syndic n'est pas tenu de rembourser au

bankrupt any payments that are made to the estate under section 68 of the Act where it is determined, based on the average monthly income, that the bankrupt was required to make payments of a lesser amount or no payments under section 68.

(See example in Appendix B)

Discontinuation of Payments

9. The bankrupt's requirement to make payments under section 68 of the Act shall cease when the bankrupt is discharged, or as otherwise ordered by the Court. However, if an opposition to the automatic discharge has been filed, the bankrupt's requirement to make payments under section 68 of the Act ceases on the day on which the bankrupt would have been automatically discharged had the opposition not been filed, or as otherwise ordered by the Court.

Coming into Force

10. This Directive comes into force on the day on which subsection 1(1) of Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force. This Directive, applies only to a person who, on or after the day on which subsection 1(1) of Chapter 36 of the Statutes of Canada, 2007, comes into force, is described in one of (a) – (f) listed below:

(a) the person becomes bankrupt;

(b) the person files a notice of intention;

(c) the person files a proposal without

failli les paiements versés à l'actif de la faillite en vertu de l'article 68 de la Loi s'il est déterminé, selon le revenu mensuel moyen, que le failli devait verser des paiements d'un montant inférieur ou nul en vertu de l'article 68.

(Voir l'exemple à l'annexe B.)

Cessation des versements

9. Le versement des montants que le failli est tenu de payer au titre de l'article 68 de la Loi prend fin dès la libération du failli ou selon l'ordonnance du tribunal. Si une opposition à la libération d'office est déposée, le versement de ces montants prend fin le jour où le failli aurait normalement été libéré d'office si l'opposition n'avait pas été déposée ou si le tribunal n'en avait pas ordonné autrement.

Entrée en vigueur

10. La présente instruction entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)*. La présente instruction ne s'applique qu'à l'égard des personnes suivantes :

a) celles qui deviennent faillis à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite;

b) celles qui déposent un avis d'intention, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite;

c) celles qui déposent une proposition, à la

having filed a notice of intention;

(d) a proposal is made in respect of the person without the person having filed a notice of intention;

(e) an interim receiver is appointed in respect of the person's property and all or part of the person's property comes into the possession or under the control of the interim receiver; or

(f) all or part of the person's property comes into the possession or under the control of a receiver.

As such, in order to determine whether Directive No. 11R2-2014 applies to a particular insolvency file, the question that needs to be asked is whether one of the "triggering events" described in (a) – (f) occurred on or after the coming into force date.

Enquiries

11. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite, alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

d) celles à l'égard desquelles une proposition est déposée à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite, alors qu'elles n'avaient pas déposé d'avis d'intention;

e) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre intérimaire, nommé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite;

f) celles dont la totalité ou une partie des biens est mise en la possession ou sous la responsabilité d'un séquestre, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) du chapitre 36 des *Lois du Canada (2007)* ou par la suite.

Par conséquent, pour déterminer si l'instruction nº 11R2-2014 s'applique à un dossier d'insolvabilité en particulier, la question qui doit être posée est de savoir si l'un des « événements déclencheurs » décrits aux alinéas *a)* à *f)*, est survenu à la date d'entrée en vigueur ou par la suite.

Demandes de renseignements

11. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.

William R. James
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites

APPENDIX A

ANNEXE A

SUPERINTENDENT'S STANDARDS

NORMES DU SURINTENDANT

2014

Persons Personnes	S ($) N ($)	FAMILY UNIT'S AVAILABLE MONTHLY INCOME ($) REVENU MENSUEL DISPONIBLE DE L'UNITÉ FAMILIALE ($)															
		2214	2414	2614	2814	3014	3214	3414	3614	3814	4014	4214	4414	4714	5014	5314	5614
1	**2014**	200	400	600	800	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400	2700	3000	3300	3600
2	**2508**	0	0	106	306	506	706	906	1106	1306	1506	1706	1906	2206	2506	2806	3106
3	**3083**	0	0	0	0	0	131	331	531	731	931	1131	1331	1631	1931	2231	2531
4	**3743**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	271	471	671	971	1271	1571	1871
5	**4245**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	169	469	769	1069	1369
6	**4788**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	226	526	826
7 +	**5331**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	283

The Superintendent's Standards ("S") are derived from the Low Income Cutoffs (LICO) released by Statistics Canada. The Superintendent uses the before-tax LICO for urban areas with 500,000 people and over. The 2014 standards are updated by adding to the 2012 LICO, the 2013 Consumer Price Index (CPI) (0.90%) plus a 1.3% adjustment reflecting the 2014 CPI expectation.

Les normes du surintendant (« N ») sont dérivées à partir des seuils de faible revenu (SFR) publiés par Statistiques Canada. Le surintendant utilise les SFR avant impôt pour les régions urbaines de 500 000 habitants et plus. Les normes de 2014 sont mises à jour en ajoutant aux SFR de 2012 l'Indice des prix à la consommation (IPC) de 2013 (0,90%) plus un ajustement de 1,3% qui représente l'IPC anticipé pour 2014.

APPENDIX B

Example 1

Family Situation Adjustment (Family unit of two)

Bankrupt's available monthly income:	$2800
Other family unit member's available monthly income:	$1000
Family unit's available monthly income:	$3800
Minus Superintendent's standard for a family unit of two as per Appendix A — 2014:	$2508
Total monthly surplus income:	$1292
Family Situation Adjustment (2800 ÷ 3800 = 73.68% 1292 x 73.68% = $951.95)	$951.95
Payment required from bankrupt as per paragraph 5(7) of this Directive: ($951.95 x 50% = $475.98)	$475.98

ANNEXE B

Exemple 1

Ajustement selon la situation familiale (unité familiale de deux membres)

Revenu mensuel disponible du failli :	2 800 $
Revenu mensuel disponible de l'autre membre de l'unité familiale :	1 000 $
Revenu mensuel disponible de l'unité familiale :	3 800 $
Moins la norme du surintendant pour une unité familiale de deux membres selon l'annexe A – 2014 :	2 508 $
Revenu excédentaire mensuel total :	1 292 $
Ajustement selon la situation familiale : (2 800 ÷ 3 800 = 73,68 % 1 292 x 73,68 % = 951,95 $)	951,95 $
Paiement requis du failli selon le paragraphe 5(7) de la présente instruction : (951,95 $ x 50 % = 475,98 $)	475,98 $

Example 2

Increase in income

A single, first-time bankrupt has regular monthly income of $ 1700 and is not required to make payments to the estate under section 68 of the Act.

In completing Form 65, at the outset of the file:

Bankrupt's available monthly income:	$1700
Other family unit member's available monthly income:	$0
Family unit's available monthly income:	$1700
Minus Superintendent's standard for a family unit of one as per Appendix A — 2014:	$2014
Total monthly surplus income:	$0
Payment required from bankrupt:	$0

During the fifth month of bankruptcy, the bankrupt's income increases to $3000 per month.

The trustee would average the bankrupt's monthly income in the eighth month to determine whether the bankrupt has surplus income.

Bankrupt's total income for seven months:

$1700 x 4 months =	$6800
$3000 x 3 months =	$9000
	$15 800

Exemple 2

Augmentation du revenu

Une personne célibataire faisant faillite pour la première fois a un revenu mensuel régulier de 1 700 $ et n'est pas tenue de verser des paiements à l'actif de la faillite en vertu de l'article 68 de la Loi.

Données à l'établissement du formulaire 65, à l'ouverture du dossier :

Revenu mensuel disponible du failli :	1 700 $
Revenu mensuel disponible de l'autre membre de l'unité familiale :	0 $
Revenu mensuel disponible de l'unité familiale :	1 700 $
Moins la norme du surintendant pour une unité familiale d'un membre selon l'annexe A – 2014 :	2 014 $
Revenu excédentaire mensuel total :	0 $
Paiement requis du failli :	0 $

Durant le cinquième mois de la faillite, le revenu du failli augmente pour atteindre 3 000 $ par mois.

Le syndic calcule le revenu mensuel moyen du failli au huitième mois pour déterminer s'il y a revenu excédentaire.

Revenu total du failli pour les sept mois :

1 700 $ x 4 mois =	6 800 $
3 000 $ x 3 mois =	9 000 $
	15 800 $

Bankrupt's average monthly income for seven months:	
$15 800 ÷ 7 =	$2257
Minus Superintendent's standard for a family unit of one as per Appendix A — 2014:	$2014
Total average monthly surplus income:	$243
Payment required from bankrupt as per paragraph 5(7) of this Directive: ($243 x 50% = $121.50)	$121.50

Given that the increase in income has resulted in a requirement to make payments under section 68, the bankrupt must pay the amount owing to the estate ($121.50 x 9 months) and the bankrupt is required to continue to make payments under section 68 for an additional 12 months ($121.50 x 12 months), subject to a further material change in the bankrupt's financial situation that results in redetermination of whether the bankrupt has surplus income, before being eligible for an automatic discharge under section 168.1 of the Act.

Revenu mensuel moyen du failli pour les sept mois :	
15 800 $ ÷ 7 =	2 257 $
Moins la norme du surintendant pour une unité familiale d'un membre selon l'annexe A – 2014 :	2 014 $
Revenu excédentaire mensuel total :	243 $
Paiement requis du failli en vertu du paragraphe 5(7) de la présente instruction : (243 $ x 50 % = 121,50 $)	121,50 $

En raison de l'augmentation de son revenu, le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite le montant prévu en application de l'article 68 (121,50 $ x 9 mois) et de continuer de verser des paiements au titre de l'article 68 pendant 12 mois supplémentaires (121,50 $ x 12 mois), sous réserve d'autres changements importants dans sa situation financière qui entraîneraient un nouveau calcul visant à déterminer s'il y a revenu excédentaire, avant que le failli ne soit admissible à une libération d'office en vertu de l'article 168.1 de la Loi.

Example 3

Decrease in income

A single, first-time bankrupt has regular monthly income of $2400 and is required to make surplus income payments to the estate.

Bankrupt's available monthly income:	$2400
Other family unit member's available monthly income:	$0
Family unit's available monthly income:	$2400
Minus Superintendent's standard for a family unit of one as per Appendix A — 2014:	$2014
Total monthly surplus income:	$386
Payment required from bankrupt as per paragraph 5(7) of this Directive: ($386 x 50% = $193)	$193

During the fifth month of bankruptcy, the bankrupt's income decreases to $1000 per month.

The trustee will average the bankrupt's monthly income in the eighth month to determine whether the bankrupt has surplus income.

Bankrupt's total income for seven months:

$2400 x 4 months =	$9600
$1000 x 3 months =	$3000
	$12 600

Exemple 3

Diminution du revenu

Une personne célibataire faisant faillite pour la première fois a un revenu mensuel régulier de 2 400 $ et est tenue de verser des paiements à l'actif de la faillite parce qu'elle gagne un revenu excédentaire.

Revenu mensuel disponible du failli :	2 400 $
Revenu mensuel disponible de l'autre membre de l'unité familiale :	0 $
Revenu mensuel disponible de l'unité familiale :	2 400 $
Moins la norme du surintendant pour une unité familiale d'un membre selon l'annexe A – 2014 :	2 014 $
Revenu excédentaire mensuel total :	386 $
Paiement requis du failli en vertu du paragraphe 5(7) de la présente instruction : (386 $ x 50 % = 193 $)	193 $

Durant le cinquième mois de la faillite, le revenu du failli diminue à 1 000 $ par mois.

Le syndic calcule le revenu mensuel moyen du failli au huitième mois pour déterminer s'il y a revenu excédentaire.

Revenu total du failli pour les sept mois :

2 400 $ x 4 mois =	9 600 $
1 000 $ x 3 mois =	3 000 $
	12 600 $

Bankrupt's average monthly income for seven months:	
$12 600 ÷ 7 =	$1800
Minus Superintendent's standard for a family unit of one as per Appendix A — 2014:	$2014
Total monthly surplus income:	$0
Payment required from bankrupt:	$0

Given that the decrease in income has resulted in no requirement to make payments under section 68, the bankrupt is not required to make payments under section 68, subject to a further material change in the bankrupt's financial situation that results in redetermination of whether the bankrupt has surplus income, before being eligible for an automatic discharge under section 168.1 of the Act. In accordance with paragraph 7(4) of this Directive, the bankrupt is eligible for an automatic discharge at the expiry of the ninth month.

Revenu mensuel moyen du failli pour les sept mois :	
12 600 $ ÷ 7 =	1 800 $
Moins la norme du surintendant pour une unité familiale d'un membre selon l'annexe A – 2014 :	2 014 $
Revenu excédentaire mensuel total :	0 $
Paiement requis du failli :	0 $

Comme le calcul après la diminution du revenu indique que le failli n'a pas à verser des paiements en vertu de l'article 68, ce dernier n'est pas tenu de payer un montant à l'actif de la faillite, sous réserve d'autres changements importants dans sa situation financière qui entraîneraient un nouveau calcul visant à déterminer s'il y a revenu excédentaire, avant que le failli ne soit admissible à une libération d'office en vertu de l'article 168.1 de la Loi. Aux termes du paragraphe 7(4) de la présente instruction, le failli est admissible à une libération d'office à l'échéance du neuvième mois.

Example 4

Irregular income

A salesperson who works on commission and receives payment on an irregular basis files for the first time an assignment in bankruptcy. During the seventh month of bankruptcy, the bankrupt receives three commissions in the amount of $5000, $4000 and $5000 for a total of $14 000. The average monthly income during the seven-month period of bankruptcy is $2000 ($14 000 ÷ 7 months = $2000) and this amount is the basis upon which to determine whether the bankrupt has surplus income according to the Superintendent's standards in place at the date of the bankruptcy and to determine the date on which the bankrupt is eligible for an automatic discharge.

Exemple 4

Revenu irrégulier

Une personne qui travaille à commission et reçoit des paiements à intervalles irréguliers fait faillite pour la première fois. Au cours du septième mois de la faillite, le failli reçoit trois commissions de 5 000 $, 4 000 $ et 5 000 $, totalisant 14 000 $. La moyenne mensuelle du revenu pendant la période de sept mois de la faillite s'établit à 2 000 $ (14 000 ÷ 7 mois = 2 000 $); c'est ce montant qui sert à déterminer si le failli a un revenu excédentaire selon les normes du surintendant en vigueur à la date de la faillite, et à fixer la date à laquelle le failli est admissible à une libération d'office.

Example 5

Increase in income (lump sum payment of pre-bankruptcy income)

If during the bankruptcy, the bankrupt receives a lump sum payment that represents a pre-bankruptcy income entitlement, for example, a wrongful dismissal settlement or a pay equity award, the trustee is required to determine what portion of the settlement or award is considered to be income for the purposes of section 68 of the Act. That amount then accrues to the estate for distribution to the creditors, except to the extent that it is required to meet the current needs of the bankrupt and his or her family. For greater clarity, the bankrupt is entitled to retain a sufficient amount of the payment to bring his or her income during the entire course of the bankruptcy up to the amount the trustee would normally allow the bankrupt to retain if the

Exemple 5

Augmentation du revenu (paiement forfaitaire d'un revenu gagné avant la faillite)

Si, durant la faillite, le failli reçoit un paiement forfaitaire correspondant à un revenu gagné avant la faillite, par exemple en règlement d'un congédiement injustifié ou à la suite d'un rajustement paritaire, le syndic doit déterminer quelle portion du montant doit être considérée comme un revenu aux fins de l'article 68 de la Loi. Ce montant revient ensuite à l'actif de la faillite aux fins de distribution aux créanciers, sauf dans la mesure où il est nécessaire au failli pour subvenir aux besoins courants de sa famille. En d'autres termes, le failli peut conserver une part suffisante du paiement forfaitaire pour amener son revenu sur l'ensemble de la période de faillite au montant maximal que le syndic autorise pour le revenu gagné sur une

income were available on a periodic basis.

For example, a first-time bankrupt with regular monthly income of $1000 is not required to make monthly payments to the estate because the monthly income is below the Superintendent's standard for a family unit of one as per Appendix A. If, during the course of the bankruptcy, the bankrupt receives a wrongful dismissal award of $15 000 in the form of a lump sum payment (the full amount of which is considered to be income), the trustee determines the amount the bankrupt is required to pay to the estate in the following manner:

Bankrupt's monthly income:	$1000
Minus Superintendent's standard for a family unit of one as per Appendix A — 2014:	$2014
Total monthly surplus/shortfall:	($1014)
Bankrupt's lump sum payment:	$15 000
Minus shortfall x 9 months: ($1014 x 9 = $9126)	$9126
	$5874
Portion of lump sum to accrue to estate:	$5874

In this example, the bankrupt is required to pay $5874 of the lump sum award to the estate, but has no ongoing requirement to make payments under section 68 of the Act. Subject to the exceptions noted in section 168.1 of the Act, the bankrupt is eligible for an automatic discharge at the expiry of nine months after the date of bankruptcy.

base périodique.

Par exemple, une personne faisant faillite pour la première fois et ayant un revenu mensuel régulier de 1 000 $ n'est pas tenue de faire des paiements mensuels à l'actif de la faillite puisque son revenu mensuel est inférieur à la norme du surintendant (annexe A) pour une unité familiale d'une personne. Si, durant la période de faillite, le failli reçoit un paiement forfaitaire de 15 000 $ en règlement d'un congédiement injustifié (qui est considéré en totalité comme un revenu), le syndic détermine comme suit le montant que le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite :

Revenu mensuel du failli :	1 000 $
Moins la norme du surintendant pour une unité familiale d'un membre selon l'annexe A – 2014 :	2 014 $
Excédent (déficit) mensuel du revenu :	(1 014 $)
Paiement forfaitaire reçu par le failli :	15 000 $
Moins le déficit x 9 mois : (1 014 $ x 9 = 9 126 $)	9 126 $
	5 874 $
Portion du paiement forfaitaire à verser à l'actif de la faillite :	5 874 $

Dans cet exemple, le failli est tenu de verser à l'actif de la faillite une partie du montant forfaitaire qu'il a reçu, soit 5 874 $, mais n'a pas à effectuer d'autres versements par la suite au titre de l'article 68 de la Loi. Sous réserve des exceptions énoncées à l'article 168.1, le failli est admissible à une libération d'office à l'échéance de la période

However, if the bankrupt's monthly income is such that the bankrupt is required to make payments under section 68 of the Act, the trustee determines what portion of the settlement or award is considered to be income for the purposes of section 68 of the Act. That amount then accrues to the estate for distribution to the creditors. Subject to the exceptions noted in section 168.1 of the Act, the bankrupt is eligible for an automatic discharge at the expiry of 21 months after the date of bankruptcy.

de neuf mois suivant la date de la faillite.

Toutefois, si le revenu mensuel du failli est tel que ce dernier est tenu de verser des paiements à l'actif de la faillite en vertu de l'article 68 de la Loi, le syndic détermine quelle portion du règlement ou de la prime est considérée comme un revenu aux fins de l'article 68 de la Loi. Ce montant revient ensuite à l'actif de la faillite aux fins de distribution aux créanciers. Sous réserve des exceptions énoncées à l'article 168.1, le failli est admissible à une libération d'office à l'échéance de la période de 21 mois suivant la date de la faillite.

Example 6

Non-bankrupt spouse refuses or neglects to divulge his or her income or expenses

In a family unit of four, where the non-bankrupt spouse refuses to divulge his or her income, the trustee, for the purposes of determining surplus income, would base the calculation on the amount of $1871.50 ($3743 x 50% = $1871.50) instead of $3743.

(Family unit of four)

Bankrupt's available monthly income:	$2200
Other family unit members' available monthly income **(spouse refuses to divulge income)**:	$0
Family unit's available monthly income:	$2200

Exemple 6

Le conjoint non en faillite refuse ou néglige de divulguer son revenu ou ses dépenses

Dans le cas d'une unité familiale de quatre membres, lorsque le conjoint non en faillite refuse de divulguer son revenu, le syndic, pour les fins du calcul du revenu excédentaire, fondera le calcul sur la somme de 1 871,50 $ (3 743 $ x 50 % = 1 871,50 $) plutôt que sur 3 743 $.

(Unité familiale de quatre membres)

Revenu mensuel disponible du failli :	2 200 $
Revenu mensuel disponible des autres membres de l'unité familiale **(le conjoint refuse de divulguer son revenu) :**	0 $
Revenu mensuel disponible de l'unité familiale :	2 200 $

Minus Superintendent's standard for a family unit of four as per Appendix A — 2014: ($3743 x 50% = $1871.50)	$1871.50	Moins la norme du surintendant pour une unité familiale de quatre membres selon l'annexe A – 2014 : (3 743 $ x 50 % = 1 871,50 $)	1 871,50 $
Total monthly surplus income:	$328.50	Revenu excédentaire mensuel total :	328,50 $
Payment required from bankrupt as per paragraph 5(7) of this Directive: ($328.50 x 50% = $164.25)	$164.25	Paiement requis du failli selon le paragraphe 5(7) de la présente instruction : (328,50 $ x 50 % = 164,25 $)	164,25 $